

Maisons-Alfort, le 3 février 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation du projet de décret pris pour l'application de
l'article L. 214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne
certains sucres destinés à l'alimentation humaine (transposition de
la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 30 juillet 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29 juillet 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation du projet de décret pris pour l'application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne certains sucres destinés à l'alimentation humaine (transposition de la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 19 novembre 2002, le projet de décret, qui a pour objet de transposer la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine et vise à remplacer les dispositions du décret n° 77-876 du 12 juillet 1977, appelle une remarque au sujet de l'article 6 concernant les critères pour l'utilisation de la dénomination « blanc » pour le « sucre liquide » et le « sucre liquide inversé » ou le « sirop de sucre inversé ». Etant donné que la dénomination « blanc » est aussi admise pour les produits désignés dans l'annexe A par les termes « sucre ou sucre blanc » et « sucre raffiné ou sucre blanc raffiné », et pour éviter toute confusion, il serait souhaitable de préciser en tête de l'article 6 « pour les sucres liquides et sirops de sucre, la dénomination "blanc" est réservée ... ».

Martin HIRSCH